

N° 5. — *Tarif des indemnités de table* (article 52 § 2 du décret.)

Désignation par catégorie des officiers, fonctionnaires et employés	Quotité de l'indemnité	Observations
Officiers généraux et assimilés	20 ^f »	Cette indemnité est à payer directement aux chefs de table d'après les indications des ordres de service.
Officiers supérieurs et assimilés	16 »	
Officiers subalternes et assimilés	12 »	
Employés, agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux	10 »	
	6 »	
	4 »	
	3 »	